

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de nuit (art. 17 LTr)

- Jowa SA, Boulangerie, pâtisserie, 1227 Carouge
boulangerie, boulangerie-express, logistique et pâtisserie
60 ho
1^{er} avril 2001 au 6 avril 2002 (renouvellement)
- Boulangerie Industrielle SA (BISA), 1222 Vézenaz
boulangerie, pâtisserie
86 ho ou f
1^{er} janvier 2001 au 3 janvier 2004 (modification)

Travail du dimanche (art. 19 LTr)

- Boulangerie Industrielle SA (BISA), 1222 Vézenaz
boulangerie, pâtisserie
86 ho ou f
1^{er} janvier 2001 au 3 janvier 2004 (modification)
- Jowa SA, Boulangerie, pâtisserie, 1227 Carouge
boulangerie, boulangerie-express, logistique et pâtisserie
60 ho
1^{er} avril 2001 au 6 avril 2002 (renouvellement)

Travail continu (art. 24 LTr)

- Telehouse (Suisse) SA, 1204 Genève
services informatiques et clients
2 ho, 2 f
7 janvier 2001 au 10 janvier 2004
- Ciments Vigier SA, 2603 Péry
Centrale de commande
1 ho
18 mars 2001 au 20 mars 2004 (modification)
- Ciments Vigier SA, 2603 Péry
Installations de cuisson, mouture du cru, mouture de charbon et du ciment,
service du pont-roulant
14 ho
18 mars 2001 au 20 mars 2004 (modification)
- Oerlikon Batteries Industrielles SA, Boudry, 2017 Boudry
Empâtage et fonderier
16 ho
18 février 2001 au 23 février 2002

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie, Direction du travail, Conditions de travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45 / 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Travail de nuit

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, al. 2, LTr)

- Injector SA, 2900 Porrentruy
Injection plastique
6 ho ou f
8 janvier 2001 au 12 janvier 2002

Permis global pour travail de nuit sans alternance avec un travail de jours pour le commerce des boulangeries (permis d'exception)

Durée: du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002
Région: toute la Suisse

Entreprises concernées: - entreprises artisanales qui occupent cinq personnes au plus
- entreprises avec de fortes variations saisonnières du volume de travail.

Exception: Un travail de nuit sans alternance avec un travail de jours peut être exécuté pendant six nuits sur sept nuits consécutives, si, en moyenne sur une année civile, la semaine de travail de cinq jours est garantie (dérogation à l'art. 30 al. 3 OLT 1 autorisée en vertu de l'art. 28 LTr).

Conditions, obligations, réserves:

1. Le travailleur ne peut être affecté au travail de nuit sans son consentement (art. 17, al. 6, LTr).
2. Le consentement doit être déclaré par écrit (art. 30, al. 2, let. c OLT1).
3. Le travailleur ne peut être déclaré apte au travail de nuit qu'après avoir subi un examen médical (art. 29, al. 1, let. D, et 30, al. 2, let. A, OLT1).

4. Le premier examen médical précède l'affectation au travail de nuit; ensuite il est répété tous les deux ans (art. 45, al. 2, OLT1).
5. Le travailleur déclaré inapte à cette forme de travail ne peut être occupé la nuit. Si le travailleur n'est déclaré apte qu'à certaines conditions, il faut contacter le secteur travail et santé du seco (art. 45, al. 4, OLT1).
6. Les résultats de l'examen médical quant à l'aptitude ou la non-aptitude en cas de travail de nuit sont à conserver pendant un minimum de cinq ans (art. 73, al. 1, let. i, et al. 2, OLT1).
7. Pendant leurs jours de congé les travailleurs ne peuvent être appelés à fournir un travail supplémentaire selon l'art. 25 LTr (art. 30, al. 3, let. b, OLT1).
8. Ce permis est délivré uniquement sur la base des dispositions sur la durée du travail contenues dans la loi sur le travail. Son usage n'est possible que dans la mesure où d'autres dispositions de la loi sur le travail et notamment les prescriptions de police de la Confédération, des cantons et des communes ne sont pas transgressées.
9. Ce permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs.
10. Concernant la durée du travail et du repos les conditions de la convention collective de travail de la boulangerie, pâtisserie et confiserie doivent au surplus être respectées.

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19 LTr)

- DemoSCOPE Research and Marketing, 6043 Adligenswil
Laboratoire téléphonique, rue de la Gabelle 12, 1227 Carouge
10 ho, 15 f
18 février 2001 au 24 février 2002

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'art. 55 LTr et aux art. 44 ss LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie, 3202 Frauenkappelen, par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès du Secrétariat d'Etat à l'économie, Direction du travail, Conditions de travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

3 avril 2001

Secrétariat d'Etat à l'économie:

Direction du travail